
Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Pièce 2121, Place-Chancery
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-6542; Téléc. : (506) 457-7899
Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude au Cabinet du procureur général et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude. Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

La *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, adoptée en mai 2014, met en œuvre deux instruments internationaux au Nouveau-Brunswick : la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*.

Dans le dernier numéro du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons expliqué que nous avons proposé une modification à la Loi au sujet de la date à laquelle la Convention et le Protocole entreraient en vigueur au Nouveau-Brunswick. Cette modification a été faite.

En avril, le lieutenant-gouverneur en conseil a signé un décret en conseil autorisant le procureur général à demander au gouvernement fédéral de faire les déclarations sur l'extension de la Convention et du

Protocole au Nouveau-Brunswick, et en mai le procureur général a fait cette demande. La prochaine étape sera pour le gouvernement fédéral de faire les déclarations en déposant un document à UNIDROIT, l'organisme qui gère la Convention et le Protocole. Six mois après les déclarations du gouvernement fédéral, la Convention et le Protocole entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick.

Nous espérons informer les lecteurs de la date d'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole dans le prochain numéro du *Bulletin de la réforme du droit*.

2. Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

Des modifications mineures ont été apportées à la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* pendant la session de printemps de l'Assemblée législative. Ces modifications clarifient les pouvoirs réglementaires prévus dans la Loi et effectuent des corrections mineures.

Nous pensons que l'ébauche des règlements pris en vertu de la Loi sera affichée sur le site Web du gouvernement réservé aux ébauches de règlements au cours de l'été, et nous espérons être à même de pouvoir proclamer la législation avant la fin de l'année.

3. Une nouvelle Loi sur les fiduciaires

La nouvelle *Loi sur les fiduciaires*, qui a été évoquée dans plusieurs numéros antérieurs du *Bulletin*, a également été adoptée lors de la session de l'Assemblée législative du printemps. Elle s'inspire pratiquement de la *Loi uniforme sur les fiduciaires* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, mais avec de nombreux changements sur le libellé et quelques modifications de fond.

Une deuxième loi intitulée *Loi concernant la Loi sur les fiduciaires* contient un certain nombre de modifications corrélatives. La plupart d'entre elles concernent des lois qui contiennent des renvois aux pouvoirs de placement des fiduciaires.

La nouvelle *Loi sur les fiduciaires* est longue. Ses rubriques Sections et Parties donnent un aperçu de son contenu.

- Partie 1. Définitions et Application
- Partie 2. Nomination et destitution d'un fiduciaire
 - Section A. Nomination d'un fiduciaire
 - Section B. Cessation du mandat de fiduciaire
- Partie 3. Dévolution des biens
- Partie 4. Obligations et pouvoir des fiduciaires
 - Section A. Obligations
 - Section B. Pouvoirs administratifs généraux
 - Section C. Pouvoirs de placement
 - Section D. Affectation du revenu et du capital
 - Section E. Pouvoirs distributifs
 - Section F. Délégation
 - Section G. Dispositions diverses
- Partie 5. Modification et extinction des fiducies
- Partie 6. Rémunération et comptes du fiduciaire

- Partie 7. Fiducies caritatives et dons de bienfaisance
- Partie 8. Pouvoirs supplémentaires de la Cour
- Partie 9. Dispositions générales
- Partie 10. Abrogation et entrée en vigueur

La Loi dans son ensemble ne s'applique pas aux représentants personnels, bien que la partie 6 qui traite de la rémunération et comptes du fiduciaire, le fasse. À quelques exceptions près, la Loi s'applique aux fiducies existantes ainsi qu'aux fiducies établies après l'entrée en vigueur de la Loi. Les dispositions sur les pouvoirs des fiduciaires peuvent être déplacées par un acte de fiducie qui prévoit différents pouvoirs.

La *Loi sur les fiduciaires* et la *Loi concernant la Loi sur les fiduciaires* sont toutes deux sujettes à proclamation. En raison de la portée et de la variété des changements qu'entraîne la loi, nous envisageons d'accorder plusieurs mois pour que les gens se familiarisent avec la loi avant que nous puissions la proclamer. Si, pendant cette période, les gens portent à notre attention des sujets qui concernent ou qui découlent des dispositions particulières, nous serons volontiers disposés à les examiner.

4. Loi sur les opérations du débiteur

La *Loi sur les opérations du débiteur* est une autre loi qui a été édictée pendant la session printanière. Elle est inspirée de la *Loi uniforme sur les transactions révisables* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, dont on a discuté dans les deux numéros précédents du Bulletin. Tout comme la nouvelle *Loi sur les fiduciaires*, cette loi comprend de nombreux changements au libellé ainsi que quelques modifications de fond. La *Loi sur les opérations du débiteur* remplace la *Loi sur les cessions et préférences* et la *Statute of Elizabeth* (1571) en tant que la mesure législative régissant les transferts frauduleux et les traitements préférentiels frauduleux.

La Loi est divisée en six parties, soit :

- Partie 1 – Questions préliminaires. Cette partie comprend des définitions ainsi que des dispositions relatives aux demandes déposées auprès des tribunaux.
- Partie 2 – Opérations. Cette partie concerne les opérations entre les débiteurs et les destinataires de transfert non créanciers. Entre autres, elle prévoit que le tribunal peut accorder des mesures de redressement à un requérant relativement à une opération où :
 - le débiteur était insolvable et n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à celle du bien ou de l'avantage qu'il a conféré (alinéa 6(1)a);
 - le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer la créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance était gênée considérablement et le débiteur n'a reçu aucune contrepartie ou a reçu une contrepartie d'une valeur manifestement inférieure à l'avantage (alinéa 6(1)b);
 - le débiteur entendait gêner ou frustrer la capacité du créancier de recouvrer la créance, la capacité du créancier de recouvrer sa créance était gênée considérablement et le destinataire du transfert entendait venir en aide au débiteur (alinéa 6(1)c)).
- Partie 3 – Opérations en faveur du créancier. Cette partie concerne les opérations entre les débiteurs et les créanciers. Elle prévoit que le tribunal peut accorder des mesures de

redressement relativement à une opération si le débiteur était insolvable et les parties avaient entre elles un lien de dépendance (paragraphe 12(2)).

- Partie 4 – Ordonnances. Cette partie énonce les types d'ordonnances que le tribunal peut rendre ainsi que leur objectif. Elle comprend des dispositions relatives aux créanciers garantis, aux biens insaisissables et à d'autres questions.
- Partie 5 – Dispositions générales. Cette partie prévoit les injonctions et les délais de prescription.
- Partie 6 – Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur. Cette partie abroge la *Loi sur les cessions et préférences*, précise que la *Statute of Elizabeth* n'est plus en vigueur au Nouveau-Brunswick et énonce que la Loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Nous prévoyons proposer que la Loi soit promulguée en vigueur au même moment que la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

5. Paiements anticipés de dommages-intérêts spéciaux

Dans les n^{os} 31, 32 et 33 du présent *Bulletin*, nous avons parlé de la possibilité d'élaborer une version élargie de l'article 265.6 de la *Loi sur les assurances*, qui permet au juge d'ordonner un paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux « si le juge est convaincu que le plaignant prouvera que le défendeur est responsable de ces dommages-intérêts ». Cette disposition s'applique uniquement aux accidents d'automobile. (La règle 47.03(3) des *Règles de procédure* a une portée plus large, mais elle s'applique seulement après un jugement statuant sur la responsabilité.) Dans le n^o 33, nous avons indiqué que nous avons décidé de recommander que les paiements anticipés du genre de ceux que prévoit la *Loi sur les assurances* soient permis dans toutes les actions en dommages-intérêts, peu importe la cause d'action et l'identité du demandeur ou de défendeur.

Nous avons formulé cette recommandation, mais au cours de discussions subséquentes au sein du Ministère, il a été suggéré que nous irions peut-être trop loin et trop vite en passant de la situation actuelle, c'est-à-dire une disposition très limitée sur les paiements anticipés, à une situation dans laquelle ceux-ci pourraient être octroyés dans toutes les actions en dommages-intérêts. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons à nouveau votre avis pour savoir jusqu'où devrait aller une disposition élargie sur les paiements anticipés de dommages-intérêts spéciaux. Devrait-elle s'appliquer à toutes les actions en dommages-intérêts, à tous les demandeurs et à tous les défendeurs, comme nous l'avions conclu précédemment? Ou devrait-elle avoir une portée plus limitée? Dans ce cas, où devrions-nous fixer la limite?

Le numéro précédent du présent *Bulletin* prônait une portée sans limites. En résumé, la justification de l'octroi de ces paiements anticipés est aussi valable pour tous les genres d'actions, et l'application de la disposition sur les accidents d'automobile démontre que cette procédure fonctionne. Par contre, la prudence est essentiellement la raison d'établir des limites. Elle tient compte du fait que les accidents d'automobile représentent une quantité connue, tandis qu'une disposition illimitée permettant d'octroyer des paiements anticipés dans tous les genres d'instances serait tout le contraire et pourrait produire des résultats inattendus dans des causes imprévues.

Si nous limitons l'élargissement de la portée de la disposition sur les paiements anticipés, nous croyons qu'elle devrait au moins permettre l'octroi de paiements anticipés dans les actions fondées sur des lésions corporelles. Nous croyons qu'il s'agit des actions qui viennent immédiatement à l'esprit quand on se demande quels genres de demandeurs sont les plus susceptibles de vivre la situation dans laquelle le versement de paiements anticipés de dommages-intérêts spéciaux serait le plus nécessaire, c'est-à-dire les personnes qui ont une action valable et qui souffrent financièrement pendant la période qui précède le moment où elles seront en mesure d'obtenir soit un jugement sommaire, soit un jugement à l'issue d'un procès.

Les lecteurs aimeraient-ils ajouter à la liste d'autres genres d'actions que peuvent tenter les particuliers? En fait, serait-il opportun d'élargir la portée de la disposition sur les paiements anticipés à toutes les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers, même au risque de les permettre dans certaines actions imprévues?

De toute évidence, la plupart des actions de nature commerciale seraient exclues à la fois des propositions mentionnées ci-dessus, qu'elles soient étroites ou larges. Est-ce que cette solution est appropriée ou est-ce que les demandeurs commerciaux sont aussi susceptibles d'avoir besoin de l'accès plus rapide au redressement partiel que les dispositions sur les paiements anticipés visent à procurer?

Nous aimerions connaître votre avis à ce sujet. Nous espérons être en mesure de formuler des recommandations définitives cet été.

B. QUESTIONS NOUVELLES

6. Abrogation éventuelle de la *Loi sur les notaires*

Parmi les divers sujets figurant dans la section intitulée *Initiative de réforme législative* du Bulletin de la réforme du droit n^o 16 (avril 2002) il y avait une brève note suggérant qu'il serait probablement possible d'abroger la *Loi sur les notaires*. La *Loi* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer des notaires, mais aucun notaire n'a été nommé depuis le milieu des années 1980. Selon les renseignements qui nous ont été fournis, auparavant les avocats praticiens recevaient d'habitude une nomination distincte à titre de notaires, mais, en 1983, la *Loi* a été modifiée de façon à ce que tous les membres en règle du Barreau soient automatiquement des notaires. Une disposition semblable de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments* fait en sorte que tous les avocats sont également commissaires à la prestation des serments.

Ainsi, à l'heure actuelle, la fonction réelle de la *Loi sur les notaires* est d'assurer que tous les avocats du Nouveau-Brunswick sont notaires. La *Loi* ne sert plus à nommer d'autres personnes à titre de notaires.

Nous suggérons que la *Loi* soit abrogée. Nous reconnaissons toutefois que le concept de la notarisation est bien ancré au Nouveau-Brunswick et ailleurs. Ainsi, nous croyons qu'il serait prudent, surtout en ce qui concerne les scénarios visant d'autres administrations, de conserver un énoncé législatif précisant qu'au Nouveau-Brunswick, les avocats ont le statut additionnel de notaire.

Nous étudions donc la possibilité de prendre les mesures législatives suivantes :

1. Abroger la *Loi sur les notaires*.
2. Ajouter à une autre loi l'énoncé selon laquelle les avocats qui sont membres en règle du Barreau sont notaires. Cette disposition s'insérerait probablement très bien dans la *Loi de 1996 sur le Barreau*.
3. Éliminer les renvois aux notaires des autres lois du Nouveau-Brunswick dans les cas où l'expression vise uniquement les avocats néo-brunswickois et est accompagnée d'autres mots qui expriment ce sens. Prenons par exemple l'article 16 de la *Loi sur la preuve* qui prévoit qu'« Un notaire, un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou tout autre fonctionnaire légalement autorisé à faire prêter serment » peut recevoir la déclaration solennelle. Un exemple d'un cas contraire serait le paragraphe 47.1(4) de cette même loi qui traite de dossiers électroniques et mentionne les affidavits souscrits devant un notaire. Étant donné qu'aucune autre personne n'est mentionnée et que le notaire semble pouvoir provenir du Nouveau-Brunswick ou d'ailleurs, cette disposition ne serait pas modifiée.
4. Ajouter à la *Loi d'interprétation* une définition de « notaire » qui précise que ce terme désigne, relativement à un notaire du Nouveau-Brunswick, un membre en règle du Barreau. Cette définition serait particulièrement importante si l'on modifiait *Loi de 1996 sur le Barreau* pour y ajouter l'énoncé selon lequel les avocats sont automatiquement notaires, car elle est une loi d'intérêt privé qui n'est pas affichée sur le site Web des lois et règlements du ministère.
5. Inclure, peut-être, dans la loi abrogative une disposition protégeant le statut des notaires existants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans l'éventualité que certains d'entre eux ne soient pas avocats.

Avez-vous des commentaires à formuler concernant l'abrogation de la *Loi sur les notaires* ou les mesures législatives suggérées?

7. Loi sur l'organisation judiciaire

Nous envisageons d'élaborer des propositions visant à moderniser la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Cette loi est au cœur de l'administration de la justice au Nouveau-Brunswick et elle nécessite d'être actualisée.

La *Loi sur l'organisation judiciaire* a été promulguée en 1909, mais ses racines remontent aux premières années de cette province. De nombreuses modifications ont été apportées au fil des ans, certaines d'entre elles sont majeures. La Loi reflète à la fois l'évolution du droit et des tribunaux avant et après 1909, ce qui en fait un document historiquement éclairant mais difficile à utiliser et à comprendre.

Nous prévoyons d'examiner la Loi dans les prochains mois avec un regard vers l'actualisation et l'amélioration de son style et de sa structure. Nous n'envisageons pas de proposer des modifications de fond majeures à la Loi, mais nous ne les excluons pas.

Les questions que nous prendrons en considération au cours de cet examen comprennent :

- Comment la Loi devrait-t-elle être structurée?
- La Loi comporte-t-elle des dispositions obsolètes ou inutiles?
- La Loi comporte-t-elle une terminologie qui devrait être actualisée?
- La Loi est-t-elle incomplète dans une certaine mesure?
- La Loi comporte-t-elle des dispositions qui devraient être transférées dans une autre Loi?

Nous vous invitons à faire des commentaires préliminaires sur ces questions ou sur tout autre aspect de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Plus tard nous offrirons plus d'opportunités pour les commentaires. Nous signalons que notre accent sera mis sur la Loi elle-même. Les Règles de procédure ne font pas partie de ce projet.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 août 2015.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.